



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03337
Numéro SIREN : 804 687 929
Nom ou dénomination : A.M ASSURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2014 sous le numéro de dépôt 12260

A.T.M ASSURANCES
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.000 €
Siège social : 15, rue Millet 95190 Goussainville
RCS PONTOISE 804687929

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Du 14 octobre 2014
--

L'an deux mille quatorze le quatorze octobre à 19 heures, l'associé unique de la Société par actions simplifiée unipersonnelle susnommée au capital de 1.000€, a pris les décisions extraordinaires suivantes, sur la convocation de la présidence.

Le Président M. TAOUFIK Mohamed est présent. Il constate que l'associé unique est présent.
Le Président rappelle que l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale,
- Extension de l'objet social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- Les statuts de la société
- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements nécessaires pour le plein exercice du droit à l'information, ont été adressés, communiqués ou ont été tenus à la disposition de l'associé unique et dans les formes et délais légaux. Il ajoute que l'associé unique n'a pas usé de la faculté offerte par l'article L.223-626 du Code de commerce, et n'a pas posé de questions écrites.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Président.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Puis les résolutions suivantes sont prises.

PREMIERE RESOLUTION :

L'associé unique décide de changer la dénomination sociale en A.M ASSURANCES à compter de ce jour. Modifiant ainsi l'article 3 des statuts.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION:

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à l'activité d'agents d'assurance et de modifier l'activité principale de la société en agents et courtiers d'assurance, gestion de patrimoine, et ce, à compter de ce jour. Modifiant ainsi l'article 2 des statuts.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION:

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes les formalités légales près du Tribunal de commerce de ~~Nanterre~~ Pontoise.

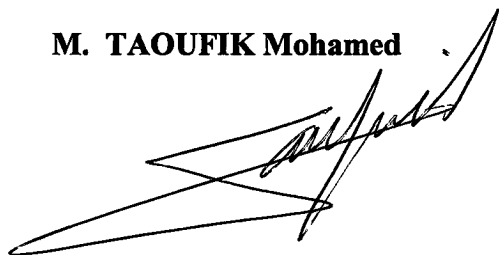
Cette résolution est adoptée.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

M. TAOUFIK Mohamed ,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. TAOUFIK Mohamed', written over a large, stylized, and somewhat abstract scribble or signature.

A.M ASSURANCES

SASU AU CAPITAL DE 1000 EUROS
15, RUE MILLET
95190 GOUSSAINVILLE

STATUTS

(MIS A JOUR LE 14/10/2014)

LE SOUSSIGNÉ :

M. TAOUFIK Mohamed

De nationalité française

Né le 15 mars 1981 à Boukallal Traiba (MAROC)

Demeurant 15 rue Millet 95190 Goussainville

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE 1: FORME

Il est formé par les présentes une société par des actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce.

ARTICLE 2: OBJET

La SASU A.M ASSURANCES se donne les capacités d'entreprendre dans les domaines suivants : Agents et courtiers d'assurances, Gestion de patrimoine. Et toutes autres activités en découlant, s'en rapprochant et s'y rapportant.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **A.M ASSURANCES**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé: 15, rue Millet 95190 Goussainville. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6: APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRES

-M. TAOUFIK Mohamed, apporte la somme de 1.000€,

Soit au total la somme de 1.000 EUROS

La totalité de cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Société générale sise au 129 avenue PV Couturier 95190 Goussainville

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 1.000 EUROS. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et qui ont été attribuées en représentation de leurs apports :

- M. TAOUFIK Mohamed	100 actions (Numérotées de 01 à 100)
-----------------------------	--------------------------------------

Soit un total de 100 Parts

ARTICLE 8: MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9: PARTS SOCIALES

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10: CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11: DECES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 Jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 Jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12: PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est **M. TAOUFIK Mohamed, né le 15 mars 1981 à Boukallal Traiba (MAROC), demeurant 15 rue Millet 95190 Goussainville.** Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 Jours adressé à l'actionnaire unique par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13: DIRECTEUR GENERALE

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;

ARTICLE 16: INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17: EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2014.

ARTICLE 18: COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19: CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Si la SAS doit nommer un commissaire aux comptes conformément à la loi ou qu'elle souhaite le faire, indiquez :

ARTICLE 20: PERTE COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22: ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Nanterre, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Mentionner la nature des engagements à souscrire et les engagements qui en résulteront pour la SAS;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Bobigny emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

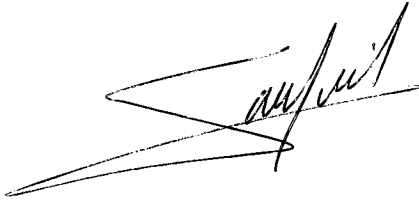
ARTICLE 25 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Ces présents statuts sont établis en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Fait à Goussainville, le 14 octobre 2014

M. TAOUFIK Mohamed

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'taoufik', with a large, stylized flourish extending from the left side.